



COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)

Dans l'Affaire

MADO FIDEGNON FREDERIC c. RÉPUBLIQUE DU TOGO

Affaire N° ECW/CCJ/APP/04/17 - Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/21/2022

ARRÊT

ACCRA

Le 30 Mars 2022

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/04/17

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/21/2022

ENTRE :

MADO FIDEGNON FREDERIC, représenté par le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT)

..... **REQUÉRANT**

ET

L'ETAT DU TOGO.....**DEFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**..... Président

Hon. Juge Gberi-Be **OUATTARA**Membre

Hon. Juge Januária T. S. M. **COSTA**.....Juge Rapporteur

ASSISTÉS DE :

Aboubacar **DIAKITE**.....Greffier

I. REPRESENTATION DES PARTIES:

Me Claude Kokou AMEGAN

Me Ferdinand Ekouévi AMAZOHOUN**Avocats du requérant**

Mr. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé des Relations.... Pour
le défendeur

II. ARRET

1- Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

III. DESIGNATION DES PARTIES

2- Le requérant, MADO Fidégnon Frédéric, représenté par le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), est un officier des Forces Armées Togolaises, retraité, résidant à Lomé.

3- La défenderesse est la République du Togo, Etat membre de la CEDEAO et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

IV. INTRODUCTION

4- Dans la présente affaire, le requérant invoque la violation de ses droits humains, alléguant, entre autres, qu'en avril 1993, des agents du défendeur l'ont arrêté, battu et menotté afin d'obtenir des informations sur son implication dans la tentative de coup d'État de mars 1993. Qu'il a été détenu et torturé entre avril 1993 et décembre 1994 et qu'en mars 1996, il s'est vu notifier une décision de mise à la retraite de l'armée par mesure disciplinaire, rendue en mars 1993.

V. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5- La requête introductive d'instance (Doc.1), accompagnée de trois (3) pièces jointes, a été enregistrée au Greffe de cette Cour le 11 janvier 2017 et notifiée à l'Etat défendeur le 16 janvier 2017.

6. Le requérant a également déposé, avec la requête introductive d'instance, une demande de procédure accélérée (Doc. 2), qui, à la même date, a été notifiée au défendeur.

7- Le 20 mars 2017, le défendeur a déposé une exception préliminaire (Doc. 3) ainsi que son mémoire en défense (Doc. 4) qui ont été notifiés au requérant le 23 mars 2017 et celui-ci n'a pas répondu.

8- Le 13 octobre 2021 étant la date fixée pour l'audition des parties, celles-ci ont, par l'intermédiaire de leurs représentants, comparu à l'audience au cours de laquelle elles ont été entendues, formulant leurs observations orales.

9. Le procès a été reporté au 30 Mars 2022.

VI. LES ARGUMENTS DU REQUÉRANT

a. Résumé des faits:

10- Le requérant était, depuis 1990, militaire des Forces Armées Togolaises (FAT) et chef de poste radio militaire ;

11- Qu'à ce titre, il était le reporter-caméra du Centre d'Instruction des Troupes Aéroportées (CETAP), sous le commandement du Capitaine ATCHA Titikkina ;

12- Dans la nuit du 24 au 25 mars 1993, il y a eu tentative de coup d'état au Togo (à Lomé) ;

13- Le camp de RIT, le Régiment Inter-Armes, a été attaqué ;

14- Le Chef d'Etat major des FAT a été tué, le domicile du chef de l'État attaqué ;

15- Cette nuit, le requérant était en service au Centre d'Instruction des Troupes Aéroportées (CETAP), basé en fin de piste de l'Aéroport de Lomé, Tokoin ;

16- Le requérant était le chef de la Disponibilité Opérationnelle (DO) ;

17- Une semaine après cette attaque du camp RIT, une purge sanglante dans l'armée a commencé avec l'élimination systématiques des suspects ;

18- Le 4 avril 1996, il a été victime d'un accident de circulation causé par une voiture banalisée alors qu'il était en mission ;

19- Qu'il a eu la jambe gauche brisée;

20- Et a été transféré au Centre Hospitalier Universel Lomé, Tokoin (CHU);

- 21- Une semaine après, le Capitaine TITIKPINA est venu ordonner à son médecin traitant, Capitaine DJATO, de transférer le requérant à l'infirmierie de sa garnison ;
- 22- Ramené au CETAP, le requérant fut jeté dans une cellule et affamé pendant 48 heures ;
- 23- Deux jours après sa détention, une perquisition a été faite à son domicile, en sa présence ;
- 24- Le maréchal TEBIE, qui avait conduit la perquisition, a déclaré que « rien trouvé d'illicite » ;
- 25- Le requérant a été transféré à la gendarmerie pour la suite de l'enquête ;
- 26- Et a été détenu pendant deux semaines sans rations alimentaires;
- 27- Après 21 semaines de détention, soit fin 1993, le requérant et d'autres militaires ont été présentés au Procureur de la République, M. ABDOULAYE Yaya ;
- 28- Le procureur leur a signifié qu'il y avait une plainte de l'Etat contre eux;
- 29- Et les chefs d'accusation de l'Etat étaient, entre autres : atteinte à la sûreté de l'Etat, destruction des édifices de la République, agression sur la personne du chef de l'Etat, meurtre du Général AMEYI et d'un soldat de la garde présidentielle, destruction de l'habitat du Chef de l'État ;
- 30- Le requérant a été ramené à la gendarmerie nationale ;
- 31- Et c'est qu'en ce moment qu'il a eu droit aux visites de ses parents ;
- 32- Le requérant a été détenu à la gendarmerie de septembre 1993 au 20 novembre 1994 ;

33- Dans la nuit du 17 novembre 1994, le Colonel LAOKPESSI leur a rendu visite et leur a dit de se préparer pour prendre un bus stationné devant la cellule ;

34- Le requérant et ses compagnons d'infortune sont arrivés à la Base Transport de Lomé ;

35- Il a embarqué dans un avion, ils ont été menottés deux à deux par le poignet et attachés à la cheville ;

36- Ils ont atterri à l'aéroport de Niamtougou, à 460 km de Lomé ;

37- Le requérant et ses compagnons ont été accueillis par le Colonel BERENA Gnakoudè et le Commandant Ernest GNASSIGBE et ses éléments;

38- Ils ont été conduits directement à la prison civile de Kara ;

39- Durant le trajet, ils ont été tabassés, intimidés et menacés ;

40- Toute la nuit, le requérant et ses compagnons ont été molestés, bastonnés et injuriés ;

41- On a versé de l'eau dans leur cellule et il n'avait pas de couverture;

42- Le 22 décembre 1994, ils ont reçu la visite du Colonel AREGBA Wapissou ;

43- Le Colonel leur a annoncé l'amnistie décrétée par le Président de la République, le feu Général GNASSINGBE Eyadema ;

44- Le Colonel AREGBA leur a dit qu'ils sont attendus le lendemain matin à Lomé, pour une cérémonie officielle ;

45- Durant le voyage par voie terrestre de Kara à Lomé, le requérant et ses compagnons ont encore subi de graves sévices corporels ;

46- Ils ont été menottés, couchés, et n'avaient pas le droit de se lever ;

- 47- Certains ont uriné sur leur tenue ;
- 48- Ils sont arrivés à la Gendarmerie Nationale de Lomé le 23 décembre 1994 ;
- 49- Il a été organisée une cérémonie officielle en présence des diplomates, des autorités administratives et militaires ;
- 50- Le Colonel SEYI Memène, alors secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la sécurité, a déclaré : *«votre libération constitue l'expression de la volonté du Président de la République et du Premier ministre pour la réconciliation nationale et pour le pardon. Ainsi, oubliez à jamais, que vous avez fait la prison. Vous allez reprendre service dans vos unités respectives et rentrerez dans vos droits»*
- 51- Le requérant et ses compagnons ont été libérés le 22 décembre 1994, conformément à la loi d'amnistie, promulguée par le Chef de l'État (Pièce n° 1);
- 52- La reprise de service du requérant n'a jamais été effective, malgré toutes les demandes ;
- 53- Le requérant n'a jamais retrouvé ses bulletins de paye, envoyés par la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTICI) au bureau de sa compagnie durant sa détention;
- 54- Le 30 mars 1996, une décision le reformant de l'armée pour mesure disciplinaire, a été notifiée au requérant par le Chef d'Etat-Major des FAT (pièce n°2) ;
- 55- Cette décision dit qu'il a été reformé le 30 mars 1993, une date antérieure à la loi d'amnistie ;
- 56- Le requérant ne jouit pas de la totalité de ses droits à la retraite ;

57- Il a poursuivi sans succès des démarches auprès des autorités compétentes pour sa régularisation ;

58- Depuis ces événements, le requérant souffre des douleurs au genou droit avec raideur, des douleurs de la jambe gauche avec des paresthésies et d'une attitude vicieuse du genou gauche (pièce n° 3).

b. Moyens de droit

59- Pour fonder sa demande, le requérant a invoqué l'article 52 du Code de Procédure Pénale du Togo ; La loi d'amnistie du 22 décembre 1994 ; L'article 29 de la Loi portant statut général des Personnels Militaires de l'Armée Nationale Togolaise du 17 juillet 1963 ; les articles 11, 19 et 21, alinéa 1 et 2 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 ; les articles 3 alinéa 1 et 2, 4, 5 et 7 alinéa 1.b et c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ; les articles 5, 10 et 23, alinéa 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 ; les articles 7, 9/3 et 9/1 et 10/1,14/3c du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 ; l'article 6.1 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels ; l'article 4 de la Déclaration sur les principes de justice relatif aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ; La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, pris en l'esprit et en la forme et le Principe 38 de l'Ensemble de Principes pour la Protection de Toutes les Personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988.

c. Conclusions du requérant :

60- Le requérant demande à la Cour de : Dire et juger

i- Que l'Etat togolais, par les agissements de ses agents, qui ont arrêté, battu et menotté le requérant, pour avoir des informations sur son implication dans la tentative de coup d'Etat de mars 1993, a violé les dispositions de l'article 21, alinéas 1 et 2 de la Constitution togolaise, les stipulations des articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des articles 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et de la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants, respectivement ;

ii- Que les agissements de ses agents, qui ont arrêté illégalement et détenu arbitrairement le requérant au champ RIT, au CETAP, à la gendarmerie nationale et à la prison civile de Kara, pendant vingt et un (21) mois, sans fondement, a violé les dispositions de l'article 52 du Code de Procédure Pénale du Togo, des articles 15 et 19 de la Constitution togolaise, des articles 3, 6 et 7(d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les dispositions des articles 9/1 10/1 et 14/3c du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et de l'article 4 de la Déclaration sur les Principes Fondamentaux de Justice relatifs aux Victimes de la Criminalité et Victimes d'abus de pouvoir, de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;

iii- Que le droit au travail du requérant n'a pas été respecté, en violation des dispositions pertinentes de la loi d'amnistie, du 22 décembre 1994, de l'article 29 de la loi portant statut général des Personnels Militaires de l'Armée Nationale Togolaise, du 17 juillet 1963, de l'article 11 de la Constitution togolaise, de l'article 6 alinéa 1 du Pacte International relatif aux Droits Sociaux, Économiques et Culturels, de l'article 23 alinéa 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

iv- Et, en conséquence :

v- Ordonner à la République togolaise de procéder à une enquête pour arrêter les coupables des agissements incriminés, conformément aux stipulations de l'article 12 de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984, en prenant en compte leur gravité, aux termes de l'article 4 de la même Convention.

vi- Ordonner à la République du Togo de procéder à la réparation du préjudice subi en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture, notamment en son article 14, ainsi que des Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 2005, dans sa résolution 60/147, notamment, sous les formes de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

vii- Constater l'illégalité de la décision de réforme N° 96-07/MIN-DEF-NAT, du 24 février 1996, qui viole la loi d'amnistie N° 94-004/PR du 22 décembre 1994, promulguée par le Président de la République, Chef suprême de l'armée ;

viii- Ordonner la réhabilitation du requérant, avec tous les effets juridiques qui s'imposent, notamment en restituant le salaire du requérant, détourné pendant sa détention ;

ix- Condamner la République togolaise à payer au requérant une somme de cent millions (100 000 000) FCFA, à titre de dommages et intérêts, conformément aux stipulations de l'article 14 de la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 10 décembre 1984, de l'article 9/5 du Pacte International relatif aux Droits

civils et Politiques, du 16 décembre 1966 et du principe 35 de l'Ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988.

VII - LES ARGUMENTS DU DEFENDEUR

a. Résumé des faits:

61- Monsieur Mado Fidégnon Frédéric a été incorporé le 2 février 1970 aux Forces Armées Togolaises (FAT) ;

62- Il a servi jusqu'au dernier moment au régiment de parachutiste commando et, plus précisément, au Centre d'Entraînement des Troupes Aéroportées (CETAP) à Lomé, au grade de sergent-chef des Forces armées Togolaises (FAT) ;

63- Une tentative de coup d'État au Togo a eu lieu dans la nuit du 24 au 25 mars 1993 et a entraîné la mort de plusieurs chefs militaires et plusieurs personnes dans les rangs de l'armée ;

64- Les investigations diligentées après l'attaque ont révélé l'implication de certains éléments des FAT, dont le requérant, Monsieur MADO Fidégnon Frédéric, qui faisait partie des suspects a été présenté, avec ses collègues, au Procureur de la République et transféré à la prison civile de Kara ;

65- Monsieur MADO Fidégnon Frédéric a été mis à la réforme par décision du 24 février 1996 (Voir pièce N° 2 du requérant) ;

66- C'est le 8 décembre 2016, environ 23 ans après la tentative de coup d'État et 20 ans après la décision le reformant que Monsieur MADO Fidégnon Frédéric a cru devoir saisir la Cour de céans pour voir la République togolaise être condamnée, sur la base de simples allégations.

De l'exception préliminaire

67- Le Défendeur prétend que la requête dont est saisie la Cour de céans doit être déclarée irrecevable pour les raisons ci-après :

A- Incompétence de la Cour en matière de la légalité des actes administratifs

68- Monsieur MADO Fidégnon Frédéric, est un ex-sergent des Forces Armées Togolaises (FAT), donc, un ex-fonctionnaire de l'Etat.

69- Par requête en date du 8 décembre 2016, il saisi la Cour de justice de la CEDEAO pour violation de ses droits.

70- La Décision n° 96-097/MIN.DEF.NAT portant réforme par mesure disciplinaire en date du 24 février 1996, prouve que le requérant est réformé.

71- Il s'agit d'une décision du Ministre de la Défense et en tant que tel, un acte administratif.

72- La loi n° 81-10, du 23 juin 1981, fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel du Togo, a prévu un recours contre toute décision administrative. Seule ladite chambre est compétente pour savoir si la décision prise est légale ou non.

73- Sans avoir saisi ladite Chambre administrative, le requérant a directement saisi la Cour de céans, 20 ans après, pour violation de son droit au travail.

74- Seule la décision de la chambre administrative de la cour d'appel pouvait confirmer ou non la légalité de l'acte pris par le ministre avant que le requérant ne saisisse la cour de céans, pour violation de son droit.

75- À ce jour, le requérant est forclos pour n'avoir pas saisi la chambre administrative de la Cour d'Appel dans le délai prévu.

76- Depuis la notification de la décision de réforme au requérant selon sa propre déclaration, le 30 mars 1996 (voir son exposé des faits), il s'est écoulé environ 20 ans sans qu'il ait saisi la Chambre administrative de la Cour d'appel, pour relever l'illégalité de cet acte, qui ne peut plus être attaqué ni devant le juge interne et encore moins devant la CJ CEDEAO.

77- La Cour ne peut donc juger de la prétendue violation qu'allègue le requérant qui, par son silence pendant le délai pour diligenter un recours, a accepté la décision le reformant ;

78- C'est pourquoi la requête de Monsieur MADO Fidégnon Frédéric, en date du 8 décembre 2016, sera déclarée irrecevable, conformément à ce qui suit :

B- Sur l'irrecevabilité pour la non incrimination de la torture comme infraction à l'époque des faits.

79- Le requérant prétend avoir été torturé dans les années 1993.

80- À l'époque des faits allégués, la torture, selon la loi n° 80-1 du 13 août 1980, instituant code pénal, n'a jamais été érigée en infraction. Ce n'est que le 15 novembre 2015 que la République togolaise s'est dotée d'un nouveau code pénal, en érigeant cette fois ci la torture en une infraction en son article 198.

81- La torture désormais est un crime et selon l'article 7 de la loi n° 83, instituant code de procédure pénale, du 2 mars 1983, est prescriptible.

82- Cet article édicte que « l'action publique est prescrite si l'infraction n'a été déférée à la juridiction de jugement par citation ou ordonnance de renvoi, dans le délai partant du jour où elle a été commise, fixé à :

- Dix ans en matière de crime,
- Cinq ans en matière de délit,

- Un an en matière de contravention.

83- Les faits allégués s'étant produits dans les années 1993, le requérant n'est donc pas fondé à saisir la Cour pour connaître de la prétendue violation du fait de la République Togolaise.

84- Sur la question d'imprescriptibilité, il faut noter que le nouveau Code pénal du 15 novembre 2015, dans son article 198, a été modifié comme suit : « le crime de torture est imprescriptible », mais aucune disposition transitoire n'a été adoptée par l'Assemblée Nationale et le nouveau code pénal du 15 novembre 2015 ne donne d'effet rétroactif à aucune de leurs dispositions, la loi pénale ne disposant que pour l'avenir.

85- Des allégations de torture prescrites ne peuvent produire d'effets.

86- Dans ces circonstances, la requête de Monsieur Frédéric MADO Fidégnon, en date du 8 décembre 2016, doit être déclarée irrecevable.

C- Sur l'irrecevabilité de la requête du chef de l'allégation de détention arbitraire.

87- Le requérant estime qu'il a été arbitrairement détenu par la République togolaise et invoque, à cet effet, plusieurs textes.

88- Il estime être détenu tantôt pendant vingt et un (21) mois, tantôt pendant vingt et une (21) semaines, sans aucun fondement (cf page 8 de la requête du 8 décembre 2016) ; c'est une confusion.

89- En principe, la détention revêt un caractère arbitraire seulement lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de la liberté.

90- Les faits allégués relatifs à la détention arbitraire, après 23 ans, sont largement prescrits.

91- En effet, le code de procédure pénale, en son article 7, prévoit que l'action publique est prescrite si l'infraction n'a pas été déférée à la juridiction du jugement par citation ou ordonnance de renvoi, dans un délai de dix ans en matière de crime ou cinq ans en matière de délit, partant du jour où elle a été commise.

92- On constate que depuis 23 ans, les faits sont prescrits et surtout Monsieur MADO a revendiqué l'amnistie des faits qui lui sont reprochés, reconnaissant ainsi leur constitution et donc la nécessité de sa détention à l'époque.

93- Que la détention du requérant est fondée sur une base légale et ne peut être qualifiée d'arbitraire dans la mesure où elle est nécessaire pour des besoins d'enquête.

94- En outre, sa détention a été décidée par l'autorité judiciaire compétente de la République togolaise.

95- Il y a lieu aussi de rappeler la jurisprudence constante de la Cour de justice, que dans l'affaire n° ECW/CCJ/APP/01/06- EL HAJI Hammami contre la République du Nigéria et quatre autres : *«Dès lors que le requérant a été arrêté, détenu et poursuivi devant les autorités des tribunaux compétents d'un État membre, conformément aux lois et règlements en vigueur, la Cour ne saurait recevoir sa requête au risque de s'immiscer, sans justification dans le domaine de compétence des tribunaux nationaux»*.

96- En effet, la décision de détenir Monsieur Mado est d'une autorité judiciaire togolaise.

97. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, parce que les faits sont prescrits ou conformes à la jurisprudence de la Cour de justice.

b. Moyens de droit

98- Le défendeur fonde ses allégations sur les articles 11, 15, 19, 21, alinéas 1 et 2 de la Constitution togolaise ; 29 de la loi portant statut général du Personnel Militaire de l'Armée Nationale, du 17 décembre 1963 ; 3, 4, 5, 6 et 7 (1) (d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; 5, 10, 23 (1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, 7, 9 (1), 10 (1), 14 (3) (c) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 16 décembre 1966 ; 4 de la Déclaration sur les Principes Fondamentaux de Justice pour les Victimes de la Criminalité et d'Abus de Pouvoir ; la loi d'amnistie du 22 décembre 1994 et 6 (1) du Pacte International relatif aux Droits Sociaux, Économiques et Culturels.

c. Conclusions du défendeur :

99- Le défendeur demande à la Cour de :

En la forme :

- i. Recevoir la demande de la République Togolaise ;
- ii. En revanche, dire et juger que la requête en date du 8 décembre 2016 est irrecevable, au regard des moyens développés par la République togolaise ;

Au Fond :

- iii. Si par extraordinaire, la Cour venait à déclarer la requête recevable, elle devra déclarer :
- iv. Que le requérant ne rapporte aucune preuve fondant ses allégations ;
- v. En conséquence, rejeter toutes ses demandes, fins et conclusions et le débouter de sa requête ;
- vi. Condamner le requérant aux entiers dépens ;

VIII- PROCÉDURE DEVANT LA COUR

a) Sur la procédure accélérée

100- Le Requéran a demandé que la présente procédure soit soumise à une procédure accélérée, affirmant qu'au vu des faits qu'il a invoqués, il y a urgence, car le silence observé par les autorités togolaises, malgré tous ses efforts, aggrave sa situation, déjà précaire, et celle de sa famille, et il est donc nécessaire de mettre fin à cette situation.

101- Notifié, le défendeur n'a rien dit.

102- La Cour, par ordonnance n° ECW/CCJ/ORD/02/17, a rejeté ladite demande de procédure accélérée.

IX- SUR LA COMPETENCE

103- Le Défendeur a contesté la compétence de cette Cour pour connaître de la présente affaire, soutenant, en résumé, que la question porte sur la légalité des actes administratifs et que la Décision n° 96-097/MIN.DEF.NAT portant réforme par mesure disciplinaire en date du 24 février 1996, prouve que le requérant est réformé. Et que la décision du Ministre de la Défense est donc un acte administratif qui, selon la Loi n° 81-10, du 23 juin 1981, la procédure devant la chambre administrative de la cour d'appel du Togo, prévoit un recours contre toute décision administrative. Et que seule cette Chambre est compétente pour statuer sur la légalité ou non d'un acte administratif. Le requérant n'ayant pas saisi ladite Chambre administrative qui pouvait confirmer ou non la légalité de l'acte pris par le

ministre, ce délai étant expiré, 20 ans après, le requérant ne peut saisir directement la Cour de céans, pour violation de son droit.

104- Avec cet argument, la Demanderesse semble vouloir invoquer le principe de la nécessité d'épuiser les voies de recours internes, comme condition d'accès à la Cour qui, le cas échéant - ce qui n'est pas le cas - pourrait déterminer l'irrecevabilité de l'affaire, mais pas l'incompétence de la Cour - Voir les Arrêts N° ECW/CCJ/JUD/07/11, dans l'affaire *OCEAN KING LTD. c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL*; N° ECW/CCJ/JUD/25/2015, dans l'affaire *MR. HANS CAPHART WILLIAMS ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA ET AUTRES* (page 11, Affaire n° ECW/CCJ/APP/06/14.) - cet argument du défendeur n'est donc pas fondé.

105- Toutefois, il appartient à la Cour de soulever d'office sa propre compétence.

106-La compétence de la Cour résulte, en premier lieu, des textes juridiques régissant sa compétence et de la nature de la question soulevée par le requérant, sur la base des faits tels qu'ils sont allégués par ce dernier.

107. À cet égard, cette Cour a statué dans l'affaire: *BAKARY SARRE 28 AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU MALI*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/11 du 17 mars 2011, CCJLR, 2011, p. 67, §25 que : « La compétence de la Cour pour statuer dans une affaire donnée dépend non seulement de ses textes mais aussi du fond de la requête introductive d'instance. (...) »

108- Dans le même sens, la Cour a décidé dans l'affaire *MR. Chude MBA c. LA RÉPUBLIQUE DU GHANA*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/10/13 du 6 novembre 2013, CCJLR, 2013, p. 349 §52, que : « En règle générale, la compétence est déduite de la demande du requérant et, pour décider si cette Cour est ou non compétente pour connaître de la présente action, il faut se fier aux faits tels que présentés par le requérant. »

109- En l'espèce, le requérant s'est fondé sur les dispositions de la loi, qui confèrent à la Cour compétence en matière de droits de l'homme, pour étayer sa cause, invoquant les articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole Additionnel A/SP.1/05, 2005, portant amendement du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour, en invoquant, pour établir sa cause, des faits allégués s'être produits entre avril 1993 et 22 décembre 1994, et en mars 1996, et qu'il considère comme une violation de ses droits humains, contraires aux dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et d'autres instruments internationaux de protection des droits humains.

110- Ainsi, il ne fait aucun doute que la question posée par le requérant à la Cour relève, *in abstracto*, de sa compétence matérielle.

111- Cependant, selon l'interprétation de cette Cour, « *Une cause d'action est un fait ou une combinaison de faits qui établit ou donne un droit d'action.* » Voir GABRIEL INYANG & AUTRE C. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA ECW/CCJ/JUD/20/18, p. 9.

112- Cette Cour a aussi défini la *cause d'action* « *comme une question pour laquelle une action peut être intentée, un droit légal fondé sur des faits sur lesquels une action peut être soutenue. C'est un droit d'intenter une action fondée sur des situations de fait révélant l'existence d'un droit légal. (...)* » Voir INCORPORATED TRUSTEES OF FISCAL & CIVIL RIGHTS ENLIGHTENMENT FOUNDATION C. REP. FED. DU NIGÉRIA & 2 AUTRES, ECW/CCJ/JUD/18/16, page 19.

113- Par conséquent, la cause d'action, sous forme de prétendue violation des droits de l'homme, doit nécessairement avoir un lien avec le droit d'action, prescrit par la loi.

114- L'article 9 (4) du Protocole Additionnel de 2005 précité dispose que « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre* ».

115- Et en son article 10 (d), il a ouvert aux particuliers l'accès à cette Cour, établissant que, peuvent saisir la Cour « *Toute personne victime de violations des droits de l'homme* ».

116- En l'espèce, comme nous l'avons vu, les faits invoqués par le requérant et qui constituent la cause de l'action se seraient produits entre avril 1993 et le 22 décembre 1994 et en mars 1996, une période bien antérieure à l'attribution légale de la compétence en matière de droits de l'homme, à cette Cour.

117- Cela veut dire qu'il appartient donc à la Cour de vérifier si sa compétence peut couvrir des faits survenus avant la date d'entrée en vigueur du Protocole Additionnel de 2005 précité.

118- Il est rappelé que la compétence en matière de violations des droits de l'homme de cette Cour résulte de l'article 9 du Protocole Additionnel A/SP.1/05 2005, portant amendement du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, et qui est entré provisoirement en vigueur le 19 janvier 2005 avec la signature des Chefs d'Etats membres (y compris la signature du Chef de État de la République togolaise) et définitivement en vigueur après sa ratification, par au moins neuf (9) des États signataires.

119- Et tel qu'il résulte de l'article 28 de la *CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS* « *A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.*»

120- Cette règle de ladite Convention consacre le principe de non-rétroactivité des conventions, déterminant la *compétence ratione temporis*.

121- La date à prendre en considération pour établir la *compétence ratione temporis* est, en principe, la date d'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles à l'égard de la partie contractante concernée. (*Voir Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), dans l'affaire SILIH C. SLOVÉNIE (GC §164)*)

122- Par ailleurs, la Cour Interaméricaine a statué dans le même sens dans l'affaire *GOMES LUND E AUTRES ("GUERRILHA DO ARAGUAIA") C. BRÉSIL, ARRÊT DU 24 NOVEMBRE 2010*, en déclarant que « *Pour de déterminer si elle est ou non compétente pour connaître d'une affaire ou de l'un de ses aspects, conformément à l'article 62.1 de la Convention américaine, la Cour doit tenir compte de la date de la reconnaissance de la compétence par l'État, des conditions dans lesquelles cette reconnaissance a eu lieu et du principe de non-rétroactivité, prévu à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969.* »

123- Cette Cour a conclu que « *la Cour serait compétente pour les « faits postérieurs à cette reconnaissance* ». Elle a également souligné que, « *Sur la base de ce qui précède et du principe de non-rétroactivité, la Cour ne peut pas exercer sa compétence contentieuse pour appliquer la Convention et déclarer une violation de ses normes lorsque les faits allégués ou le comportement de l'État, qui pourrait engager sa responsabilité internationale, sont antérieurs à cette reconnaissance de compétence.* » Voir §16)

124- Dans le même sens, la Cour Européenne (CEDH) a conclu dans l'affaire *KOPECKY C. SLOVAQUIE (GC)* que la *compétence ratione temporis* ne couvre que la période postérieure à la ratification de la Convention ou de ses

Protocoles par l'Etat défendeur, en réaffirmant que « (...) *la Convention n'impose aucune obligation spécifique aux États contractants de réparer les torts ou les dommages avant leur ratification de la Convention.* (Voir § 38).

125- Toujours selon la jurisprudence de la Cour Interaméricaine contenue dans l'Arrêt précité, il s'ensuit que « *les actes de nature continue ou permanente perdurent tant que le fait persiste, leur non-conformité à l'obligation internationale étant maintenue* » et que *"la Cour peut examiner et statuer sur les autres violations alléguées, qui reposent sur des faits qui se sont produits ou ont persisté* » à compter de la date de reconnaissance de sa compétence par l'Etat. (Voir §18)

126- Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne que la Cour peut même prendre en compte des faits antérieurs à la ratification tant qu'ils peuvent être considérés comme ayant été à l'origine d'une situation continue qui s'est poursuivie au-delà de cette date, ou qui sont pertinents pour comprendre des faits survenus après cette date ». (Voir *KURIC ET AUTRES C. SLOVÉNIE – CG §240 -241*)

127- Toujours selon l'interprétation de la Cour européenne, les organes de la Convention admettent l'extension de la compétence *ratione temporis* aux situations de violations continues qui ont commencé avant l'entrée en vigueur de la Convention, mais qui se poursuivent après cette date". (*VOIR CEDH dans l'affaire BECKER C. BELGIQUE, Requête n° 214/5*)

128-Dans le même sens, la *Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, en déterminant sa compétence temporelle sur les cas de violations présumées des droits de l'homme survenues avant l'entrée en vigueur du Protocole sur la Cour ou la déclaration par laquelle les États défendeurs acceptent la juridiction de la Cour et la recevabilité des requêtes introduites en vertu de l'article 34(6) du Protocole, dans l'affaire *LES AYANTS DROIT DE FEU NORBERT ZONGO & AUTRES C. BURKINA FASO*, (Voir

Requête n° 013/2011, Arrêt du 21 juin 2013, Recueil de Jurisprudence, Vol. I, 2006-2016, p. 197), a relevé que : 63 « (...) les dates de référence concernant sa compétence *ratione temporis* sont celles de l'entrée en vigueur de la Charte (21 octobre 1986), du Protocole (25 janvier 2004) ainsi que celle du dépôt au Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine, par le Burkina Faso, de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes des particuliers, (28 juillet 1998). » (Voir §62) et a fait une distinction claire entre les actes de violation « instantanés » et « continus » et a conclu que « l'application du principe de non-rétroactivité des traités contenu à l'article 281 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 n'est pas contestée par les parties. La question ici est de savoir si les différentes violations alléguées par les requérants constitueraient, si elles étaient prouvées, des violations instantanées ou continues des obligations internationales du Burkina Faso en matière de droits de l'homme. » Voir §63)

129- Il existe également des décisions dans la jurisprudence de la Cour qui vont dans le sens de l'acceptation de l'application non rétroactive du Protocole de 2005 et de l'exercice de sa compétence sur des faits générant une situation de violation continue prévalant à la date de l'entrée en vigueur dudit Protocole Additionnel. (Voir *ALHAJ HAMMANI TIDJANI C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA & 4 AUTRES* - ECW/CCJ/APP/01/06, Arrêt ECW/CCJ/JUD/04/07 (CCJLR 2004-2009 p...) et *SIRIKU ALADE C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA* - ECW/CCJ/APP/05/11, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/10/12; Recueil de jurisprudence CCJ, 2012, p. 189).

130- Plus récemment, la Cour, dans *EVARISTUS DENNIS EGBEBU C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA*, Affaire N° ECW/CCJ/APP/32/20, Arrêt ECW/JUD/14/21 - non publié, a noté que « ...

sa compétence pour examiner les cas de violation des droits de l'homme dans les États membres de la CEDEAO découle du Protocole Additionnel A/SP.1/01 /05 du 19 janvier 2005, entré en vigueur à la même date, ainsi que de son Règlement, adopté le 3 juin 2002. » (Voir §76)

131- Par conséquent, le Protocole Additionnel de 2005, en conférant à la Cour une compétence en matière de droits de l'homme, n'a rien établi concernant la possibilité de son application rétroactive.

132- Ainsi, suivant le principe de non-rétroactivité des traités, découlant de l'article 28 de la *CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS* susmentionnée, la compétence de cette Cour en matière de droits de l'homme est limitée aux faits survenus après le 19 janvier 2005, date de son entrée en vigueur provisoire.

133-En revanche, la notion d'actes de violations « instantanés » ou « continus », est établie à l'article 14 du Projet de *la Commission du Droit International des Nations Unies sur la Responsabilité Internationale des États*, adopté en 2001, qui stipule : « (1) La violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent. (2) La violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale. (3). La violation d'une obligation internationale requérant de l'Etat qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation. »

134- Comme l'a constaté la Cour africaine, dans l'affaire précitée, *dans son commentaire sur cet article*, la Commission a déclaré que « un acte n'a pas un caractère continu simplement parce que ses effets ou conséquences se

prolongent dans le temps. Il doit s'agir d'un acte illicite en tant que tel, qui perdure. »(Voir §66).

135- En conséquence, à la lumière de ces observations, pour déterminer sa compétence *ratione temporis*, il appartient à la Cour d'examiner les violations alléguées du droit de ne pas être torturé et de ne pas être arbitrairement détenu et du droit au travail, invoqués par le requérant.

136- Dans la configuration de sa cause, le requérant fait valoir qu'il a été détenu et torturé entre avril 1993 et décembre 1994 et qu'en 1996, il s'est vu notifier une décision de mise à la retraite de l'armée par mesure disciplinaire, rendue en mars 1993.

137- Il confirme qu'il a été libéré le 22 décembre 1994 et qu'il a été réformé en 1996.

138- Ces faits, tels qu'invoqués par le requérant, démontrent précisément dans le temps, le moment où les prétendues ingérences dans les droits de l'Homme du requérant ont eu lieu, et aucune situation de violation « *continue* » des droits de l'homme allégués n'en résulte. Il s'agit donc d'actes « *instantanés* », qui ont été épuisés dans leur pratique bien avant que cette Cour ne se voit attribuer la compétence de statuer sur les violations des droits de l'homme perpétrées dans les Etats membres.

139- Ainsi, compte tenu de ce qui précède, cette Cour estime qu'elle n'est pas compétente *ratione temporis* pour connaître de la présente affaire et doit, par conséquent, la rejeter.

X- SUR LES DÉPENS

140- Le requérant n'a fait aucune allégation quant aux dépens.

141- Le défendeur, quant à lui, demande à la Cour d'ordonner au requérant de supporter les dépens de l'instance

142- L'article 66 (1) du Règlement de la Cour dispose: « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.* »

143- Le paragraphe 2 du même article dispose: « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens* ».

144- En conséquence, à la lumière des dispositions ci-dessus et compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour estime que chaque partie supportera ses propres dépens.

XII. DISPOSITIF

145- Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties :

Sur la compétence :

i. **Se déclare** incompétente, *ratione temporis*, pour connaître de la présente affaire et la rejette, en conséquence.

Sur les Dépens

146- La Cour décide que les parties supporteront leurs propres dépens.

Ont signé :

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**-Président_____

Hon. Juge Gberi-Be **OUATTARA**-Membre_____

Hon. Juge Januária T.S.M.**COSTA**- Membre/Rapporteur_____

ASSISTÉS DE :

Aboubacar **DIAKITE** - Greffier_____

147- Fait à Accra, le 30 mars 2022, en portugais et traduit en français et en anglais.